

CAP

ORAL DE LANGUE VIVANTE ETRANGERE

Epreuve ponctuelle facultative ou obligatoire

Les conditions de l'épreuve ponctuelle sont définies par la circulaire n°2003-190 « *Évaluation de l'enseignement général aux examens du CAP* » (BO n° 41 du 6 novembre 2003).

Attention : ces éléments ne sont valables que dans le cadre de la session 2020 de l'examen. De nouvelles modalités réglementaires entreront en vigueur à partir de la session 2021.

Textes à préparer

Le candidat ou la candidate se présente avec entre 6 et 12 textes dans la langue choisie lors de l'inscription à l'examen, ainsi qu'une liste récapitulative.

Les textes seront d'une longueur de 20 lignes environ et de difficulté en rapport avec le programme de l'enseignement des langues dans la voie professionnelle paru au BO spécial n°2 du 19 février 2009. Ils devront présenter un intérêt de lecture et être de nature à faciliter les échanges.

- Les candidats issus d'un établissement de formation doivent se munir de la liste de leurs documents en double exemplaire, validée par leur professeur-e et leur chef-fe d'établissement
- Tous les candidats inscrits sont interrogés même s'ils se présentent sans document ou avec des supports en nombre insuffisant. En l'absence de liste ou en présence d'une liste incomplète, le jury propose le choix entre deux documents.

L'épreuve orale

L'épreuve consiste en un entretien se rapportant soit à un document étudié au cours des deux années de formation (texte, image, etc.) soit à un document lié à l'activité et/ou à l'expérience du candidat.

Le jury laisse le choix entre deux documents de la liste.

Le temps réglementaire prévu est **20 minutes de préparation suivies de 20 minutes d'entretien**. Ces temps réglementaires doivent être respectés.

Le niveau visé en CAP est le niveau A2 du cadre européen de référence pour les langues. L'entretien vise à évaluer les compétences de compréhension et de production orales. Les candidats doivent être capables notamment de se présenter, d'identifier un document ainsi que ses idées principales, de donner leur avis de manière simple.

Pour l'épreuve facultative, seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte.

Aucune appréciation n'est donnée aux candidats sur leur prestation. La note obtenue ne leur est pas non plus communiquée.